

Objet : Saint-Pierre-et-Miquelon : Accord de coordination avec la Métropole/DOM/Saint-Martin et Saint-Barthélemy - Règle de compétence concernant la majoration de la durée d'assurance pour enfants – Annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2015-35 du 29 juillet 2015](#)

Référence: 2016-7

Date : 21 janvier 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Deux mesures réglementaires impactent l'étude des droits à retraite des assurés affiliés successivement et alternativement au régime général et au régime saint-pierrais.

Il s'agit :

- d'une part, du [décret n° 2011-512 du 10 mai 2011](#).

Ce dernier énonce des règles de coordination pour l'étude et l'attribution des droits à une pension de vieillesse et de réversion des assurés affiliés dans un régime en vigueur en Métropole et Départements d'Outre-mer (DOM) et dans un régime de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- d'autre part, de la règle de compétence prévue à [l'article 4 alinéa 2 du décret n° 96-72 du 29 janvier 1996](#).

Celle-ci détermine le régime compétent pour l'attribution des droits à la majoration de la durée d'assurance pour enfants à un assuré affilié au régime général et au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2015-35 du 29 juillet 2015. Elle modifie les points 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2.2 et 1.2.3.4.

Sommaire

1. Mise en œuvre du décret de coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitains/DOM/Saint-Martin/Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Champ d'application territorial

1.1.2 Champ d'application personnel

1.1.3 Champ d'application matériel

1.1.4 Egalité de traitement

1.2 Prestations de vieillesse et de survivant au régime général

1.2.1 Demandes de retraite

1.2.2 Etude et ouverture des droits à retraite

1.2.3 Calcul de la prestation

1.2.4 Notification des décisions et paiement de la retraite

1.2.5 Organismes de liaison

1.3 Entrée en vigueur du décret

2. Règle de compétence sur la majoration de la durée d'assurance pour enfants

Annexe 1 : Formulaire SE 975-14

Annexe 2 : Formulaire SE 975-12

Depuis 2003, Saint-Pierre-et-Miquelon est une collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la constitution.

Créé par [la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987](#), le régime d'assurance vieillesse applicable à l'archipel est complété par les dispositions contenues à [l'article 72 de la loi d'orientation pour l'Outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000](#). Celles-ci prévoient la fixation de règles de coordination par décret entre les différents régimes de sécurité sociale en vigueur en métropole et dans les départements d'Outre-mer et ceux gérés par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par suite, le dispositif de coordination a été précisé par [le décret n° 2011-512 du 10 mai 2011](#) (§1). Auparavant, les pensions de vieillesse étaient déterminées uniquement sur le principe de la totalisation des périodes d'assurance ([circulaire Cnav n° 47/90 du 11/04/1990](#)).

S'agissant de la majoration de la durée d'assurance pour enfants applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, celle-ci était initialement prévue par des dispositions spécifiques énoncées à [l'article 1 du décret n° 96-72 du 29 janvier 1996](#) portant application de l'article 9 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987. [L'article 8 du décret n° 2012-138 du 30 janvier 2012](#) modifie l'article 1 du décret du 29 janvier 1996 afin d'appliquer les dispositions telles qu'énoncées à [l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale](#). Dés lors, il convient de rappeler la règle de compétence fixée entre le régime général et le régime de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'attribution de cette majoration (§2).

1. Mise en œuvre du décret de coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitains/DOM/Saint-Martin/Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Champ d'application territorial

La coordination s'applique :

- pour la France : en Métropole, dans les départements d'Outre-mer (DOM), à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- sur le champ géographique de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'accord de coordination ne couvre pas le territoire de Mayotte.

1.1.2 Champ d'application personnel

Pour la France et Saint-Pierre-et-Miquelon, les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse s'appliquent, sans condition de nationalité, aux travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité relevant d'un des régimes visés au point 1.1.3 sur l'un et l'autre territoire ainsi que leurs ayants droit.

1.1.3 Champ d'application matériel

Pour la France métropolitaine, DOM, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, sont soumis à l'accord de coordination :

- les régimes obligatoires de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés et aux diverses catégories de personnes rattachées à ces régimes ;
- les régimes obligatoires de sécurité sociale des travailleurs non-salariés et assimilés ;
- ainsi que, les régimes spéciaux.

A l'inverse, sont exclus :

- au sein des régimes spéciaux les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et les ouvriers de l'Etat ;
- les régimes complémentaires de retraite des salariés et des non-salariés non agricoles.

De même, les règles de coordination ne s'appliquent pas à l'assurance volontaire des personnes travaillant ou résidant hors du territoire français.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'accord est applicable aux régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés relevant de la Caisse de prévoyance sociale.

1.1.4 Egalité de traitement

Les personnes visées par l'accord de coordination bénéficient de l'égalité de traitement dès lors qu'elles résident en Métropole, dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les avantages contributifs.

1.2 Prestations de vieillesse et de survivant au régime général

1.2.1 Demandes de retraite

Lorsque l'assuré sollicite le bénéfice d'une retraite personnelle ou de réversion conformément au décret de coordination, il peut adresser sa demande à l'institution compétente de son lieu de résidence :

- en cas de résidence à Saint-Pierre-et-Miquelon : il s'agit de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) ;
- en cas de résidence en Métropole ou dans un DOM : il s'agit de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de son lieu de résidence.

Dans l'hypothèse où il ne réside plus sur un territoire visé par l'accord, sa demande peut être adressée à l'institution compétente de son dernier lieu de résidence entrant dans le champ d'application géographique du décret, selon les modalités fixées par la législation de cette institution.

Exemple :

- L'assuré réside à Saint-Pierre-et-Miquelon : la demande réglementaire de retraite peut être déposée auprès de la CPS ;
- L'assuré réside en Métropole ou dans les DOM : la demande réglementaire de retraite peut être déposée auprès de la Carsat ou de la CGSS du lieu de résidence ;
- L'assuré réside actuellement dans un territoire non visé par l'accord de coordination, mais a résidé auparavant à Saint-Pierre-et-Miquelon : la demande réglementaire de retraite peut être déposée à la CPS.

L'institution saisie de la demande établit et adresse les formulaires de liaison à l'institution compétente de l'autre territoire, soit :

- le formulaire de liaison [SE 975-14](#) (cet imprimé permet de fixer la date d'effet de la retraite personnelle ou de réversion de l'assuré et de demander tout élément nécessaire en vue de l'examen du dossier) ;

- l'imprimé [SE 975-12](#) (attestation de carrière d'assurance sur laquelle sont indiquées les périodes d'assurance réunies par l'assuré auprès du régime de l'organisme d'instruction).

Dans le cas où l'assuré réside ou a résidé en dernier lieu à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institution compétente pour le régime général est la Carsat de Bretagne désignée « pôle de compétence ».

A ce titre, le « pôle de compétence » est chargé de réceptionner les formulaires de liaison des droits personnels et de réversion des personnes résidant ou ayant résidé en dernier lieu à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui déclarent avoir exercé une activité salariée (régime général) en France.

Le « pôle de compétence » est également l'institution d'instruction des demandes de premiers droits personnels et de réversion.

Exemple :

Un assuré a résidé en métropole et cotisé au régime général puis a résidé à Saint-Pierre-et-Miquelon et cotisé au régime Saint-Pierrais et vit désormais en Australie.

1. L'assuré devra envoyer sa demande réglementaire de retraite à la CPS, institution compétente de son dernier lieu de résidence sur un des territoires visés par l'accord.
2. La CPS transmettra les formulaires de liaison à la Carsat de Bretagne désignée « pôle de compétence » par le régime général.

1.2.2 Etude et ouverture des droits à retraite

1.2.2.1 Levée des clauses de résidence

Lorsque la législation de l'un des territoires oppose une condition de résidence sur ce territoire pour l'obtention d'une prestation à caractère contributif, celle-ci n'est pas opposable aux personnes visées par l'accord.

1.2.2.2 Totalisation des périodes d'assurance

Pour l'ouverture et le calcul des droits, les périodes d'assurance et assimilées effectuées sur chaque territoire visé par l'accord sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.

1.2.2.3 Superposition et règles de priorité

Lorsque, dans le cadre de la totalisation des périodes d'assurance, certaines se superposent, des règles de priorité sont définies :

- les périodes d'assurance obligatoire priment sur les périodes assimilées et sur les périodes d'assurance volontaire ;
- si une même période assimilée est validée par le régime métropolitain, d'Outre-mer, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et par le régime de Saint-Pierre-et-Miquelon, ladite période est prise en compte par l'institution du territoire où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

1.2.2.4 Ouverture des droits

Pour bénéficier des prestations prévues par la coordination, les personnes doivent avoir été soumises successivement ou alternativement sur le territoire métropolitain, les DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et sur le territoire Saint-Pierrais, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.

Au terme de la totalisation (§1.2.2.2), il convient de déterminer pour chaque institution si les conditions requises pour bénéficier d'un droit à pension de vieillesse sont réunies selon sa propre législation.

1.2.3 Calcul de la prestation

1.2.3.1 Totalisation - proratisation

Si le droit à retraite est ouvert (§ 1.2.2.4), chaque institution procède au calcul de la prestation par totalisation - proratisation, ce qui signifie que l'institution compétente calcule la part de retraite à sa charge au regard de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies dans les territoires visés par l'accord.

Ainsi, la retraite à la charge du régime général est calculée en deux étapes :

1. la retraite théorique : elle est calculée comme si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies au régime général ;
2. la retraite proratisée : elle correspond à la part à la charge du régime général. Elle se calcule en réduisant la retraite théorique au prorata de la durée d'assurance réunie au régime général par rapport au total des trimestres acquis dans les régimes visés par l'accord, le total étant limité par la durée d'assurance maximale autorisée au régime général.

Exemple :

- Assuré né le 2 juin 1951 ayant réuni une durée d'assurance de 165 trimestres tous régimes :
 - 29 trimestres au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon
 - 136 trimestres au régime général
- Date d'effet de la pension de vieillesse : 01/07/2016
- Taux plein atteint
- Durée d'assurance maximale à retenir au régime général : 163 trimestres
- Pour la part incombant au régime général, la pension de vieillesse se détermine comme suit :
 1. Retraite théorique (RT): Salaire annuel moyen x 50 % x 163/163
 2. Retraite proratisée : RT x 136/163.

1.2.3.2 Salaire de base

Lorsque la liquidation de la prestation s'effectue sur la base d'un salaire, l'institution responsable de la liquidation de la prestation prend en considération les salaires constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

Exemple :

- Assuré né le 2 juin 1951 ayant réuni une durée d'assurance de 165 trimestres tous régimes :
 - 29 trimestres au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon dont 10 cotisés
 - 136 trimestres au régime général dont 125 cotisés
- Date d'effet de la pension de vieillesse : 01/07/2016
- Taux plein atteint
- Durée d'assurance maximale à retenir au régime général : 163 trimestres
- Pour la part incombant au régime général, la pension de vieillesse se détermine comme suit :
 1. Salaire annuel moyen (SAM) : Moyenne des salaires annuels soumis à cotisations au cours des 136 trimestres acquis au régime général

2. Retraite théorique (RT): $SAM \times 50 \% \times 163/163$
 3. Retraite proratisée : $RT \times 136/163$
- Le minimum et sa majoration seront calculés comme suit :
 1. Minimum non majoré :
Minimum théorique : minimum entier $\times 163/163$;
Minimum proratisé : minimum théorique $\times 136/163$
 2. Majoration du minimum :
Majoration théorique : majoration entière $\times 135/163$
Majoration proratisée : majoration théorique $\times 125/163$

1.2.3.3 Droit aux soins de santé et cotisation assurance maladie

Pour le titulaire d'une pension ou d'une rente qui a droit aux prestations maladie au titre d'un régime à Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un régime en vigueur dans un département métropolitain / DOM / Saint-Martin ou Saint-Barthélemy, la charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe à l'institution compétente du territoire du lieu de résidence.

Pour le titulaire d'une pension ou d'une rente affilié à un seul des deux régimes et qui séjourne temporairement sur l'autre territoire, la charge incombe à l'institution du lieu de séjour.

Par ailleurs, les retraités d'un régime métropolitain, résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables de la cotisation d'assurance maladie au titre de [l'article L. 131-9 CSS](#).

1.2.3.4 Liquidations successives

La liquidation simultanée est de droit, sauf :

- si l'assuré diffère la liquidation des droits acquis dans l'un ou l'autre des territoires visés par l'accord ;
- si les conditions d'attribution ne sont pas remplies simultanément dans lesdits territoires.

Dans ce cas, la seconde liquidation interviendra quand l'assuré en fera la demande :

- à la date souhaitée dans le cas d'un ajournement ;
- lorsque les droits seront ouverts dans l'autre territoire.

Le calcul en coordination (cf. §1.2.3.1) s'effectue lors de la liquidation initiale. La retraite déjà attribuée n'est pas révisée lors de l'attribution de la retraite par l'autre institution.

Exemple :

- Assuré né le 2 juin 1951 ayant réuni une durée d'assurance de 165 trimestres tous régimes au 30/06/2014 :
 - 29 trimestres au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon
 - 136 trimestres au régime général
- Date d'effet de la pension de vieillesse :
 - 01/07/2014 au régime général
 - Ajournement à la CPS pour une date d'effet au 01/07/2016

- Taux plein atteint
- Durée d'assurance maximale à retenir au régime général : 163 trimestres.

1. La pension au régime général prenant effet au 01/07/2014 est calculée par totalisation-proratisation en tenant compte des 136 trimestres acquis auprès de cet organisme et des 29 trimestres acquis auprès de la CPS au 30/06/2014. Elle se détermine comme suit :

- Salaire annuel moyen (SAM) : Moyenne des salaires annuels soumis à cotisations au cours des 136 trimestres acquis au régime général
- Retraite théorique (RT): $SAM \times 50 \% \times 163/163$
- Retraite proratisée : $RT \times 136/163$

2. La pension à la CPS prenant effet au 01/07/2016 est calculée par totalisation-proratisation en tenant compte des 136 trimestres acquis auprès du régime général et des 37 trimestres acquis auprès de la CPS (29 trimestres au 30/06/2014 + 8 trimestres entre le 01/07/2014 et le 30/06/2016).

La pension attribuée par le régime général avec une date d'effet au 01/07/2014 ne fera pas l'objet d'un nouveau calcul.

1.2.3.5 Retraite personnelle substituée à pension d'invalidité

La pension d'invalidité est transformée en retraite personnelle dans les conditions prévues par la législation qui l'a attribuée.

1.2.4 Notification des décisions et paiement de la retraite

1.2.4.1 Notification des décisions

Chaque institution notifie sa décision à l'assuré avec mention des voies et délai de recours.

Si l'institution compétente de l'autre territoire le demande, cette information peut lui être communiquée.

1.2.4.2 Paiement des retraites

Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont versées directement aux bénéficiaires quel que soit leur lieu de résidence, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation de l'institution débitrice de la prestation.

1.2.5 Organismes de liaison

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'organisme de liaison désigné pour l'application des règles de coordination est :

Caisse de prévoyance sociale (CPS)
Angle Bds Constant Colmay et Thélot
BP 4220
97500 SAINT-PIERRE.

1.3 Entrée en vigueur du décret

L'accord de coordination est en vigueur depuis le premier jour du mois suivant sa publication au Journal Officiel, soit le 1^{er} juin 2011.

2. Règle de compétence sur la majoration de la durée d'assurance pour enfants

La majoration de la durée d'assurance pour enfants dont peut bénéficier un assuré affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon et au régime général est attribuée en priorité par le régime local ([article 4 alinéa 2 du décret n° 96-72 du 29 janvier 1996](#)).

signé

Pierre MAYEUR

Annexe 1 : Formulaire SE 975-14

[Annexe 1](#)

Annexe 2 : Formulaire SE 975-12

[Annexe 2](#)